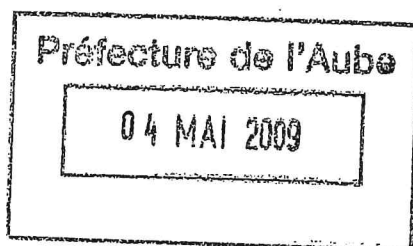


DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE D'ERVY-LE-CHATEL
SERVICE D'EAU POTABLE

Règlement de Service



avril 2009

SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Obligations générales du Service des Eaux	3
Article 3 - Obligations générales des abonnés	3
CHAPITRE II.....	5
ABONNEMENTS	5
Article 4 - Souscription d'abonnement	5
Article 5 - Type d'abonnements	5
5.1. abonnements ordinaires	5
5.1.1. cas d'un terrain, d'une construction individuelle ou d'une construction publique	5
5.1.2. cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier	6
5.1.3. cas d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour des constructions légères.....	6
5.2. abonnements spéciaux	6
5.2.1. cas des abonnements pour ouvrages et appareils publics	6
5.2.2. cas des abonnements temporaires.....	7
5.2.3. cas des abonnements de grande consommation.....	7
5.2.4. cas des abonnements pour branchement temporairement inutilisé	7
5.2.5. cas des abonnements pour branchement en attente	7
Article 6 - Conditions d'obtention des abonnements	8
6.1. propriétés équipées d'un branchement	8
6.1.1. cas général.....	8
6.1.2. cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers.....	8
6.2. propriétés individuelles non équipées d'un branchement.....	8
Article 7 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau	9
Article 8 - Fin des abonnements – Interruption de la fourniture d'eau	9
CHAPITRE III.....	11
BRANCHEMENTS.....	11
Article 9 - Définition et propriété des branchements	11
Article 10 - Nouveaux branchements.....	11
Article 11 - Gestion des branchements.....	12
11.1. cas général.....	12
11.2. cas des branchements temporairement inutilisés.....	12
11.3. cas des branchements pour appareils publics.....	12
Article 12 - Modification des branchements	13
Article 13 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites	13
Article 14 - Déconnection et démontage des branchements abandonnés	13
CHAPITRE IV.....	14
ENSEMBLES DE COMPTAGE	14
Article 15 - Règles générales concernant les ensembles de comptage	14
Article 16 - Emplacement des ensembles de comptage.....	14
Article 17 - Ensembles de comptage des constructions collectives.....	14
Article 18 - Protection des ensembles de comptage.....	15
Article 19 - Renouvellement et remplacement des ensembles de comptage	15
Article 20 - Relevé des compteurs	16
Article 21 - Vérification et contrôle des compteurs	17
CHAPITRE V.....	19
INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES.....	19
Article 22 - Définition des installations intérieures.....	19
Article 23 - Règles générales concernant les installations intérieures	19
Article 24 - Appareils interdits.....	19
Article 25 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	20
Article 26 - Mise à la terre des installations électriques.....	20

CHAPITRE VI.....	21
TARIFS	21
Article 27 - Fixation des tarifs	21
Article 28 - Structure tarifaire.....	21
Article 29 - Tarif "fuite"	21
CHAPITRE VII.....	22
PAIEMENTS	22
Article 30 - Règles générales concernant les paiements.....	22
Article 31 - Paiement des fournitures d'eau	22
Article 32 - Paiement des prestations et interventions	22
Article 33 - Délais de paiement.....	23
Article 34 - Réclamations concernant le paiement.....	23
Article 35 - Difficultés de paiement.....	23
Article 36 - Défaut de paiement.....	23
Article 37 - Remboursements.....	24
CHAPITRE VIII.....	25
PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	25
Article 38 - Interruption de la fourniture d'eau	25
Article 39 - Variations de pression.....	25
Article 40 - Demandes d'indemnités.....	26
Article 41 - Eau non conforme aux critères de potabilité.....	26
CHAPITRE IX.....	27
DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
Article 42 - Date d'application.....	27
Article 43 - Abonnements antérieurs.....	27
Article 44 - Modification du règlement de service.....	27
Article 45 - Application du règlement de service.....	28

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau délivrée par le réseau du service public de distribution d'eau, propriétaire, dénommé ci-après "Service des Eaux".

Article 2 - Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu :

- ⇒ de fournir de l'eau à tout abonné ou demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- ⇒ d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau,
- ⇒ d'informer les abonnés sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les agents du Service des Eaux ou toute personne missionnée par lui doivent être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service des Eaux ou la Régie du S.D.D.E.A., si elle en est chargée, assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires pour garantir la liberté d'accès aux documents établis à partir d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Tout abonné peut également obtenir sur demande écrite auprès du responsable en charge du Service des Eaux la communication d'une copie de ces documents dans le respect de la réglementation instaurée en vue de leur délivrance.

Le Service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- ⇒ d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

- ⇒ de pratiquer, en amont des compteurs, tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la conduite publique jusqu'au compteur,
- ⇒ de modifier les dispositions de l'ensemble de comptage, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les dispositifs de plombage ou d'en empêcher l'accès au Service des Eaux,
- ⇒ de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- ⇒ de faire obstacle à la lecture du compteur, à l'entretien et à la vérification du branchement.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves, exposent les abonnés à la fermeture immédiate de leur branchement sans préjudice des poursuites judiciaires que le Service des Eaux pourrait exercer contre eux.

Par ailleurs, les abonnés sont tenus :

- ⇒ de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge,
- ⇒ de protéger l'ensemble de comptage contre le gel et les chocs,
- ⇒ de maintenir leur regard en parfait état de propreté.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 4 - Souscription d'abonnement

Le Service des Eaux est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions à toutes les personnes qui demandent des abonnements et qui sont placées dans une situation semblable à l'égard du service public.

Toute souscription d'abonnement doit être formulée par écrit auprès du Service des Eaux qui, en retour, envoie au demandeur :

- ⇒ le règlement du service ;
- ⇒ le contrat d'abonnement ;
- ⇒ un document valant conditions particulières contenant au moins les informations suivantes :
 - a) les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande,
 - b) le tarif en vigueur,
 - c) les précautions à prendre pour protéger l'ensemble de comptage du gel,
 - d) l'indication des lieux où l'abonné pourra consulter les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Le consentement à l'abonnement est confirmé :

- ⇒ dans le cas général par la signature du contrat d'abonnement ou, à défaut, par le règlement de la première facture ;
- ⇒ dans les autres cas par la signature d'une convention.

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an à l'exception des immeubles collectifs faisant l'objet d'une individualisation des contrats pour lesquels il convient de se référer à la convention d'individualisation.

Article 5 - Type d'abonnements

5.1. abonnements ordinaires

5.1.1. cas d'un terrain, d'une construction individuelle ou d'une construction publique

La souscription est faite par :

- ⇒ le propriétaire ou le nu-propriétaire du terrain ou de la construction,
- ou**
- ⇒ le locataire ou l'usufruitier sur demande, et avec l'accord, du propriétaire ou du nu-propriétaire du terrain ou de la construction.

5.1.2. cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier

- avec individualisation des contrats de fourniture d'eau

La souscription est faite par :

- ⇒ le propriétaire ou le nu-propriétaire, en accord avec le Syndicat des copropriétaires ou l'assemblée générale des locataires pour l'abonnement général,
- et**
- ⇒ chaque occupant, usufruitier, locataire ou copropriétaire pour les abonnements individuels.

- sans individualisation des contrats de fourniture d'eau

La souscription est faite par :

- ⇒ le propriétaire ou le nu-propriétaire.

5.1.3. cas d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour des constructions légères

La souscription est faite par :

- ⇒ le propriétaire ou le gestionnaire (avec l'accord du propriétaire). Le Service des Eaux après un examen administratif et technique du dossier retiendra l'une des deux formules suivantes :
 - soit un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble du terrain,
 - soit un abonnement pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes. Dans ce dernier cas, chaque occupant d'un emplacement individualisé doit également demander un abonnement lorsqu'il souhaite obtenir une fourniture d'eau.

5.2. abonnements spéciaux

Les abonnements spéciaux peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Ces conventions fixent notamment :

- ⇒ les dispositions techniques et la composition de l'ensemble constituant le point de livraison,
- ⇒ le montant des frais mis à la charge du bénéficiaire pour l'installation du point de livraison et, le cas échéant, son enlèvement à la fin de la convention,
- ⇒ le délai de réalisation et de mise en service du point de livraison par le Service des Eaux,
- ⇒ la durée de la fourniture de l'eau qui peut être temporaire et les conditions d'utilisation,
- ⇒ le coût de la fourniture de l'eau à la date de l'établissement de la convention,
- ⇒ les modalités de paiement.

5.2.1. cas des abonnements pour ouvrages et appareils publics

La souscription est faite par la collectivité locale.

Ces abonnements correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics tels que les bornes-fontaines, les fontaines, les points d'eau publics, les lavoirs, les urinoirs publics et les bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie.

5.2.2. cas des abonnements temporaires

Des abonnements temporaires ¹ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée (inférieure à un an), sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

5.2.3. cas des abonnements de grande consommation

Des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le Service des Eaux pour la fourniture de quantités d'eau importantes sur un même point de livraison, pour les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ou les services publics, dans la mesure où les installations du service le permettent.

La convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, fixer une limite maximum aux quantités d'eau fournies et imposer au souscripteur la construction d'ouvrages ou d'équipements.

5.2.4. cas des abonnements pour branchement temporairement inutilisé

Tout abonné peut solliciter un abonnement pour branchement temporairement inutilisé. Le Service des Eaux procède à la fermeture du branchement après avoir pu procéder à la relève de l'index du compteur.

Le demandeur paye les frais correspondant à cette fermeture.

Au moment où il demande à nouveau la fourniture de l'eau, le titulaire d'un abonnement pour branchement temporairement inutilisé sollicite un nouvel abonnement. Le Service des Eaux procède à l'ouverture après avoir pu procéder à la relève de l'index du compteur.

Le demandeur paye les frais correspondant à cette réouverture.

5.2.5. cas des abonnements pour branchement en attente

Des abonnements dits "abonnements pour branchement en attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter le branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 2 ans maximum.

Le demandeur paye les frais correspondant à l'ouverture du branchement.

Passé ce délai de 2 ans et sans demande de l'abonné, le Service des Eaux met fin à l'abonnement (cf. 8-1).

¹ alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.

Article 6 - Conditions d'obtention des abonnements

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

6.1. propriétés équipées d'un branchement

6.1.1. cas général

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la date de réception de la souscription de l'abonnement de l'intéressé.

6.1.2. cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers

Lorsque le ou les propriétaire(s) ou le ou les nu-propriétaire(s) d'une construction collective choisit (choisissent) de demander un abonnement :

- ⇒ pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, il(s) signe(nt) un contrat d'abonnement pour l'ensemble des logements, des locaux et des parties communes,
- ⇒ pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes et sollicite(nt) avec l'accord de ses ou de leurs locataires (requis dans les conditions prévues par la loi) l'individualisation des contrats de fournitures d'eau de l'immeuble, ces derniers sont émis au nom des locataires.

Le demandeur :

- remet avec sa demande un dossier technique dont la liste des pièces est fixée par délibération de l'assemblée délibérante du Service des Eaux,
- aménage les installations de distribution d'eau dans l'immeuble lui appartenant dans le respect des prescriptions techniques arrêtées par le Service des Eaux,
- conclut avec le Service des Eaux une convention régissant notamment les conditions d'individualisation des contrats, les principes de facturation des compteurs généraux et des compteurs individuels, les mises en conformité des installations privées.

6.2. propriétés individuelles non équipées d'un branchement

Dans le cas où la création d'un branchement neuf est nécessaire, l'eau ne sera fournie qu'une fois remplies les trois conditions suivantes :

1. la signature du contrat d'abonnement,
2. la fin des travaux de création de branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 10,
3. le paiement des travaux par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de conduite publique. Les travaux de renforcement ou d'extension sont effectués selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 10.

Article 7 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau

Chaque abonné peut à tout moment, et moyennant un préavis de quinze jours, demander par écrit (sauf pour le cas des abonnements temporaires), au Service des Eaux la cessation de la fourniture de l'eau.

La cessation de la fourniture de l'eau et de l'abonnement en cours s'accompagnent de la relève de l'index du compteur par le Service des Eaux et prennent effet à cette date.

Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

1. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée gratuitement, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

En cas de cessation de l'abonnement, l'abonné doit faire procéder à la relève du compteur. A défaut, il pourra, s'il obtient l'accord de son successeur, relever le compteur d'eau conjointement avec ce dernier et communiquer au Service des Eaux un état mentionnant cet index avec la date du relevé et indiquant que le compteur n'est pas gelé. Cette pièce étant signée par les deux parties concernées.

2. L'abonné demande un abonnement pour branchement temporairement inutilisé, prévu par l'article 5.2.4.
3. L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, le branchement est considéré comme n'ayant plus d'utilisateur. Le Service des Eaux est habilité d'office à fermer le branchement à la bouche à clé et, dans le cas où la propriété ne contient pas d'immeuble à usage d'habitation, à procéder à la déconnection du branchement. Dans ce dernier cas, lorsqu'une fourniture d'eau est à nouveau sollicitée la demande est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement pour un terrain non desservi (cf. Art 10).

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit solder son compte auprès du Service des Eaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

Article 8 - Fin des abonnements – Interruption de la fourniture d'eau

- 8-1 Lorsque la fin d'un abonnement n'est pas suivie par un nouvel abonnement (de quelque nature qu'il soit : abonnement normal, abonnement pour branchement temporairement inutilisé, abonnement pour branchement en attente ou autre) pour le même branchement, elle est notifiée au propriétaire ou au nu propriétaire du terrain ou de la construction. Si le Service des Eaux ne reçoit pas une demande d'abonnement pour ce branchement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par le propriétaire ou le nu propriétaire, les dispositions de l'article 7.3. s'appliquent.

8-2 La fourniture de l'eau est temporairement interrompue sur décision du Service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demandes en ce sens de la part de l'abonné, dans les cas suivants :

- ⇒ défaut de paiement constaté après l'expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 36,
- ⇒ défaut des obligations qui incombent à l'abonné,
- ⇒ départ de l'abonné,
- ⇒ perturbation sur le réseau occasionnée par l'installation de l'abonné,
- ⇒ refus de laisser intervenir le Service des Eaux sur le branchement,
- ⇒ défaut de paiement des frais de branchement ou de la pose du compteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS

Article 9 - Définition et propriété des branchements

Chaque branchement comprend depuis la conduite publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouchette à clé,
- c) la conduite de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard (abritant l'ensemble de comptage) ²,
- e) l'ensemble de comptage constitué par :
 - ⇒ le robinet avant compteur,
 - ⇒ le réducteur de pression (quand la pression délivrée par le réseau l'impose),
 - ⇒ le compteur,
 - ⇒ le clapet anti-retour avec purgeurs amont-aval (ou le robinet de purge),
- f) pour les regards compacts, l'éventuel court tronçon de conduite livré avec le regard.

Un branchement est un ouvrage public qui appartient au Service des Eaux, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées à l'exception toutefois du regard (ou de la niche abritant le compteur) qui appartient au propriétaire de la construction ou du terrain desservi.

Dans la plupart des cas, les branchements sont équipés de compteurs de calibre 15 mm à 40 mm qui permettent de répondre aux besoins couramment exprimés par les demandeurs, sous réserve toutefois que les conditions d'exploitation du service le permettent.

Les branchements qui nécessitent l'installation de compteurs de calibres supérieurs au calibre de 40 mm correspondent à des branchements qui doivent satisfaire des besoins spécifiques. Les abonnements correspondants donnent lieu à l'établissement de conventions particulières qui précisent notamment les dispositions techniques et la composition des branchements.

Les conduites situées à l'aval des branchements ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'installation d'une prise d'eau (col de cygne) à la sortie du compteur, ce dispositif devra être placé en dehors du regard et à une distance suffisante pour éviter toute pénétration d'eau dans le regard lors de l'utilisation.

Article 10 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande d'abonnement pour une construction ou un terrain.

² Le cas échéant

Le tracé du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement de l'ensemble de comptage sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et l'abonné dans le respect des dispositions prévues par l'article 16 « emplacement des ensembles de comptage ».

L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement ; le Service des Eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé par le Service des Eaux aux frais du demandeur après réception de l'accord du demandeur des conditions de réalisation qui lui sont préalablement adressées.

Dans le cas où la desserte d'une construction ou d'un terrain nécessite un renforcement ou une extension du réseau, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Service des Eaux. La réalisation du nouveau branchement est conditionnée par l'acceptation et l'exécution de ces travaux.

Article 11 - Gestion des branchements

11.1. cas général

Le Service des Eaux assure la **garde**, la **surveillance**, l'**entretien**, les **réparations** et le **renouvellement** de la partie du branchement située sous le domaine public.

L'abonné assure la **garde** et la **surveillance** de la partie du branchement située à l'intérieur de la ou des propriété(s) privée(s) et notamment du compteur.

Le Service des Eaux assure également, à ses frais, l'**entretien**, les **réparations** et le **renouvellement** des parties de branchements situées dans les propriétés privées (travaux de terrassement compris), jusqu'à la pièce de raccordement à l'installation privée à l'exclusion de cette dernière.

Dans tous les cas, l'abonné assure, à ses frais, l'entretien, les réparations et le renouvellement du regard abritant l'ensemble de comptage.

Dans le cas où l'abonné refuse de le laisser intervenir sur le branchement, le Service des Eaux supprime la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

11.2. cas des branchements temporairement inutilisés

Pendant la durée de fermeture du branchement, les obligations à la charge du Service des Eaux (entretien, réparation, renouvellement du branchement) restent en vigueur. Toutefois, le Service des Eaux peut différer les travaux nécessaires jusqu'à la date à laquelle il reçoit la demande de réouverture du branchement.

11.3. cas des branchements pour appareils publics

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés au 5.2.1. sont à la charge de la collectivité locale concernée. La notion « d'appareils publics » s'étend ici aux ensembles (constitués par les conduites, les pièces spéciales, les raccords et les appareils eux-mêmes) situés à l'aval des vannes ou des robinets installés sur les prises d'eau sur la

conduite publique qui font partie eux, avec les tubes allonges et les têtes mobiles de bouche à clé, du réseau public.

La manœuvre des vannes et des robinets sous bouche à clé installés sur les prises d'eau alimentant les appareils publics est strictement réservée au Service des Eaux. La manœuvre des bouches et des poteaux d'incendie est strictement réservée au Service des Eaux et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du Service des Eaux ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 12 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service des Eaux et exclusivement par ce dernier qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée par le Service des Eaux dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur. (cf. 4° alinéa Article 10).

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être effectué que par le Service des Eaux. Les plombages protégeant l'ensemble de comptage ne doivent en aucun cas être brisés. En cas de destruction accidentelle, le Service des Eaux devra en être aussitôt averti ; les frais de remise en état étant supportés par l'abonné.

Article 13 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites

En cas de fuite **avant compteur**, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service des Eaux.

En cas de fuite **après compteur**, l'abonné doit fermer le robinet équipant sa propre installation et si nécessaire le robinet avant compteur de son branchement puis :

- ⇒ soit demander l'intervention du Service des Eaux si la fuite est située sur le branchement,
- ⇒ soit faire procéder à la réparation si la fuite est située sur l'installation intérieure (pièce de raccordement sur le branchement comprise).

La manœuvre du robinet sous bouche à clé commandant le branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés.

Article 14 - Déconnection et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire ou à l'usufruitier d'un terrain, non doté d'une construction à usage d'habitation, équipé d'un branchement, et qu'après le délai fixé à l'article 8, le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à sa déconnection du réseau public par la dépose et l'obturation de la prise d'eau sur le réseau et par la dépose de l'ensemble de comptage. Cette déconnection peut être complétée à tout moment par le démontage partiel ou complet du branchement.

CHAPITRE IV

ENSEMBLES DE COMPTAGE

Article 15 - Règles générales concernant les ensembles de comptage

Conformément à l'article 9, les ensembles de comptage sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, entretenus, et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 16 à 21.

Les agents du Service des Eaux ont accès à tout moment aux ensembles de comptage.

Article 16 - Emplacement des ensembles de comptage

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès ultérieur des agents du Service des Eaux aux ensembles de comptage.

Les ensembles de comptage sont placés chaque fois que possible sous regard en domaine privé, aussi près que possible du domaine public.

En cas d'impossibilité, le Service des Eaux arrête les dispositions techniques les plus satisfaisantes. Dans tous les cas, la partie du branchement située en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à tout moment qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le regard peut être construit par l'abonné à condition qu'il respecte les dispositions techniques imposées par le Service des Eaux. Si tel n'est pas le cas, le Service des Eaux peut refuser ou suspendre la fourniture de l'eau jusqu'à la mise en conformité du regard.

Article 17 - Ensembles de comptage des constructions collectives

- avec individualisation des contrats de fourniture d'eau

Il convient de se référer à la convention d'individualisation.

- sans individualisation des contrats de fourniture d'eau

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective bénéficie d'un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par le compteur général placé sur le branchement.

- cas d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour des constructions légères

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent.

Article 18 - Protection des ensembles de comptage

La conception du branchement et l'emplacement de l'ensemble de comptage doivent permettre à l'abonné de mettre en œuvre les protections appropriées vis-à-vis des risques de chocs et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection de l'ensemble de comptage qui lui ont été indiqués par le document valant conditions particulières mentionnées à l'article 4.

Les regards doivent être maintenus en état de propreté et toujours accessibles. Si tel n'est pas le cas, le Service des Eaux se réserve le droit de prendre des mesures coercitives appropriées (cf. article 3).

Article 19 - Renouvellement et remplacement des ensembles de comptage

Le renouvellement des éléments constitutifs des ensembles de comptage est effectué par le Service des Eaux :

⇒ à ses frais :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normal,
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée.

⇒ aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- d'une fausse manœuvre,
- d'un démontage total ou partiel,
- de l'incendie,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- de détérioration par retour d'eau chaude,
- du mauvais entretien de l'intérieur du regard, de la mauvaise fermeture du regard, de l'endommagement de l'appareillage de manœuvre ou de comptage notamment lors des travaux de construction de pavillon, etc.

Lorsqu'un abonné demande un nouvel équipement mieux adapté à ses besoins, les transformations sont réalisées dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf.

Article 20 - Relevé des compteurs

Les compteurs sont relevés par le Service des Eaux.

20-1 Sauf décision contraire du Service des Eaux, la fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée à 1 an.

20-2 Les abonnés doivent accorder toutes les facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer ces relevés.

20-3 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des 3 exercices entiers précédents, ou à défaut, basée sur la consommation moyenne de l'abonné au cours de la période précédente.

20-4 Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné : - **soit** un avis de second passage,
- **soit** une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours.

Si lors du second passage au titre de la même relève, le relevé ne peut encore avoir lieu,
ou

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu,

Alors :

- 1) La consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente,
- 2) Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant en appliquant au volume enregistré défalqué du volume estimé le dernier tarif en vigueur,
- 3) L'abonné perd la possibilité de prétendre à bénéficier ; pour l'apurement de son compte ; du tarif pour consommation anormale prévu par l'article 29,

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors de la campagne de relèves suivante, le Service des Eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec avis de réception, de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure,

ou

S'il refuse de fixer un rendez-vous

ou

Si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé,

Alors, le Service des Eaux peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'abonné après le relevé du compteur.

20-5 Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs relatifs à deux campagnes différentes, le Service des Eaux peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Article 21 - Vérification et contrôle des compteurs

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander par écrit le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

Le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord :

- ⇒ Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, ce coût est mis à la charge de l'abonné,
- ⇒ Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, ce coût est supporté par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

En cas de contestation des résultats obtenus par le jaugeage, le Service des Eaux demande le contrôle du compteur par un organisme indépendant agréé. L'opération est menée selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Là, aussi, le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord. La procédure est la suivante :

1. le démontage du compteur et la pose d'un compteur neuf de remplacement s'opéreront en présence d'un représentant du Service des Eaux, de l'abonné concerné et d'un huissier. Le compteur sera alors placé dans une boîte adaptée au stockage et au transport de ce type d'appareil. Cette boîte sera scellée par étiquette signée des deux parties représentées sur place.
2. les modalités de transport du compteur seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties. Le compteur sera alors contrôlé au banc d'essai au sein des locaux d'une entreprise agréée. Dans le cadre de ce contrôle, les opérations suivantes seront réalisées par le personnel chargé du fonctionnement du banc d'essai :
 - a) bris des scellés de la boîte où se trouve le compteur,
 - b) vérification de la conformité du compteur aux éléments figurant dans le procès-verbal de dépose,
 - c) réalisation des essais d'exactitude aux trois débits et dans l'ordre suivant : Q_{min} , Q_t , Q_{max} , (débits minimum, de transition, maximum),
 - d) rédaction du procès-verbal d'essais où sont mentionnés au moins les débits d'essais et les erreurs éventuelles (la tolérance de l'exactitude étant celle donnée par la réglementation en vigueur). Un exemplaire du procès-verbal d'essais est remis ou expédié à chacune des parties.

A l'issue des essais, le compteur sera replacé dans la boîte qui sera scellée par une étiquette et signée par le représentant du centre d'étalonnage puis réexpédiée au Service des Eaux.

Suite à ce contrôle, le Service des Eaux :

- ⇒ dans l'hypothèse où la vérification attesterait du bon fonctionnement, pourra réinstaller ce compteur sur le branchement,
- ⇒ dans le cas d'un mauvais fonctionnement, maintiendra le compteur de remplacement et conservera le compteur défectueux pendant 1 an.

Passé ce délai, il est convenu que le Service des Eaux pourra détruire l'appareil en question, l'intéressé renonçant à tout recours.

- ⇒ Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, ce coût est mis à la charge de l'abonné,
- ⇒ Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, ce coût est supporté par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Article 22 - Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent tous les équipements situés à l'aval des branchements (cf. Art. 9),

Article 23 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des Eaux. Toutefois, ce service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 24, 25 et 26.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des constructions ou des terrains et à leurs frais.

Les abonnés ou les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers du fait du fonctionnement des réseaux intérieurs.

Article 24 - Appareils interdits

Le Service des Eaux peut mettre tout abonné ou propriétaire en demeure **d'enlever ou de remplacer** un appareil raccordé à son installation intérieure ³, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service des Eaux peut mettre tout abonné ou propriétaire en demeure **d'ajouter** un dispositif particulier de protection ⁴, dans le cas où son installation intérieure endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

³ Par exemple : un dispositif anti-bélier ; etc

⁴ Par exemple : un disconnecteur à zone de pression réduite ; etc

Article 25 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des conduites alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute connexion entre ces conduites et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 22 est formellement interdite.

Le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 26 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des conduites d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations, à l'aval des compteurs, sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques, des dispositions techniques doivent être mises en place pour respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

TARIFS

Article 27 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants :

- ⇒ fourniture de l'eau pour tous les types d'abonnements visés à l'article 5 et les consommations anormales (article 29),
- ⇒ aux prestations et interventions (ouverture, fermeture du branchement, relevé intermédiaire...).

Ces tarifs et leurs modalités de recouvrement sont fixés et modifiés par délibération du Service des Eaux.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau : les frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, les frais de réponse aux réclamations, les frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, les frais de remboursements d'éventuels trop perçus.

Le Service des Eaux peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 33.

Article 28 - Structure tarifaire

Le tarif de fourniture de l'eau comprend une **partie proportionnelle** au volume consommé et éventuellement une **partie fixe annuelle** indépendante du volume consommé.

Article 29 - Tarif "fuite"

Par délibération, le Service des Eaux peut instaurer un tarif spécial qui s'applique aux consommations excessives dues aux fuites situées après l'ensemble de comptage.

Il est rappelé que l'abonné a toujours la possibilité de contrôler l'existence de telles fuites, même si elles ne sont pas apparentes, en vérifiant sa consommation d'eau indiquée par son compteur.

CHAPITRE VII

PAIEMENTS

Article 30 - Règles générales concernant les paiements

Les factures établies par le Service des Eaux doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 31 - Paiement des fournitures d'eau

- ⇒ **La partie proportionnelle du tarif** de fourniture d'eau est calculée en fonction de la consommation de l'abonné.
- ⇒ **La partie fixe du tarif** de fourniture d'eau, si elle existe, est due pour chaque période d'abonnement.

Elles sont payables selon la (ou les) périodicité(s) fixée(s) par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra, s'il le décide, facturer des acomptes.

Les conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de période, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date où il a bénéficié du service jusqu'au début de la période d'abonnement suivante.

Quant au volume d'eau à facturer à l'intéressé, celui-ci correspond à la consommation relevée à compter de la date de fourniture de l'eau par le Service des Eaux.

Article 32 - Paiement des prestations et interventions

Les coûts des prestations et interventions (autres que les fournitures d'eau) réalisées par le Service des Eaux font l'objet d'un état des sommes dues établi par le Service des Eaux.

Article 33 - Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau (partie fixe et partie proportionnelle) doit être acquitté pour la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Les conventions particulières pour abonnements spéciaux peuvent fixer des délais différents.

Le montant correspondant à une prestation ou une intervention doit être acquitté dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 34 - Réclamations concernant le paiement

Toute facture établie par le Service des Eaux doit comporter les adresses où les réclamations doivent être envoyées.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations qu'il reçoit.

Article 35 - Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent en informer le Comptable chargé du recouvrement et le Service des Eaux aux adresses indiquées pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 33.

Le Service des Eaux invite les abonnés concernés à se rapprocher des services compétents pour examiner leur situation.

Article 36 - Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai mentionné à l'article 33, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du Service des Eaux ou du Comptable chargé du recouvrement. Les mesures non exclusives les unes des autres, sous réserve qu'elles ne soient pas proscrites par la loi, sont les suivantes :

- ⇒ recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- ⇒ poursuites judiciaires,
- ⇒ interventions sur le branchement pour limiter le débit étant précisé que les frais correspondants seront mis à la charge de l'abonné redevable des factures restées impayées. Dans pareils cas d'espèces, seul l'apurement de la dette de l'abonné ou l'accord du Comptable chargé du recouvrement, permettra au Service des Eaux de rétablir le débit normal,
- ⇒ fermeture du branchement et fin de l'abonnement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les frais correspondants à la fermeture et à l'ouverture du branchement et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement.

Article 37 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils jugent avoir versées indûment. Le dossier est traité en fonction de la réglementation applicable.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux rembourse le créancier dans le délai prescrit par la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 38 - Interruption de la fourniture d'eau

Dans le cas d'une interruption de fourniture d'eau d'une durée supérieure à 48 h consécutives, quelle qu'en soit la cause, si les abonnés acquittent une partie fixe, le Service des Eaux procédera à la régularisation de facturation qui s'impose sous la forme qu'il jugera la plus adaptée.

En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption.

Toutefois, le Service des Eaux ne pourra être contraint à verser des indemnités aux abonnés dans les cas suivants :

- a) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- b) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure⁵,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau est nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir le service dans les délais les plus courts possibles.

Article 39 - Variations de pression

Le Service des Eaux est tenu :

- a) de maintenir en permanence une pression minimale, telle que définie par la réglementation en vigueur,
- b) d'équiper à ses frais les branchements de réducteurs de pression, dans les cas où ces appareils n'existaient pas à l'origine mais deviennent nécessaires du fait d'une augmentation de la pression consécutive à des modifications du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification durable de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

⁵ Par exemple, une sécheresse exceptionnelle, l'éclatement imprévisible d'une conduite, une pollution accidentelle de la ressource (une pollution chronique connue n'est pas un cas de force majeure), tempête, attentat ou vandalisme.

Article 40 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service des Eaux, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 41 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- a) de communiquer aux abonnés les informations émanant des autorités sanitaires, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation en tenant informé les autorités sanitaires.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération qui l'adopte est rendue exécutoire. A partir de cette date, le règlement du service de distribution d'eau potable sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux.

Le règlement précédent ainsi que les divers aménagements qui y ont été apportés sont abrogés à la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique aussi aux contrats en cours.

Article 43 - Abonnements antérieurs

Les conventions ou contrats d'abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement restent en vigueur.

Toutefois, si ces contrats ou conventions sont renouvelés, les clauses contraires aux dispositions du présent règlement sont automatiquement abrogées lors du premier renouvellement qui suit immédiatement la date d'application mentionnée à l'article 42.

Si nécessaire, les contrats ou conventions concernés sont alors modifiés pour les mettre en conformité. Cette opération est effectuée gratuitement pour les abonnés. Ceux-ci doivent communiquer les informations requises au Service des Eaux, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date à laquelle ils en reçoivent la demande.

Article 44 - Modification du règlement de service

Si elle l'estime opportun, l'assemblée délibérante du Service des Eaux peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement du service. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement du service tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 45 - Application du règlement de service

Le Service des Eaux et le Comptable chargé du recouvrement sont chargés de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du responsable du Service des Eaux

En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au responsable du Service des Eaux, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Approuvé par délibération de l'assemblée délibérante

Rendu exécutoire

Le responsable du Service des Eaux

